



Chambre 7
Numéro de rôle 2014/AM/388
F. M./ CPAS DE CHARLEROI
Numéro de répertoire 2015/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
21 octobre 2015**

Intégration sociale – Instruction de la demande – Devoir de collaboration

Article 580, 8° du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

F.M., domiciliée à.....,

Appelante, comparissant par son conseil Maître Docquier loco
Maître Knoops, avocat à Charleroi ;

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE CHARLEROI, en abrégé
C.P.A.S. de Charleroi, dont les bureaux sont établis à

Intimé, comparissant par son conseil Maître Zuinen, avocat à
Charleroi ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 19 novembre 2014, visant à la réformation du jugement contradictoire prononcé le 7 octobre 2014 par le tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de Charleroi ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 10 février 2015 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ;
- les conclusions du C.P.A.S. de Charleroi ;

Entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 16 septembre 2015 ;

Entendu le ministère public en son avis oral donné à cette audience, lequel n'a pas fait l'objet de répliques ;

Vu le dossier du C.P.A.S. de Charleroi ;

FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

Mme F.M. a été exclue du bénéfice des allocations de chômage à partir du 5 novembre 2012.

Elle a introduit plusieurs demandes auprès du C.P.A.S. de Charleroi en vue d'obtenir un revenu d'intégration, lesquelles ont été rejetées notamment en raison d'un manque de collaboration dans le cadre de l'instruction desdites demandes (décisions des 22 février 2012, 18 décembre 2012, 16 janvier 2013).

Mme F.M. a introduit une nouvelle demande en date du 20 juin 2013. Celle-ci a à nouveau été rejetée par décision du 17 juillet 2013 en raison de l'absence de collaboration de l'intéressée et de l'impossibilité de vérifier sa résidence.

Mme F.M. a contesté cette décision par un recours introduit auprès du tribunal du travail de Charleroi en date du 6 septembre 2013.

Par le jugement entrepris du 7 octobre 2014, le premier juge a déclaré la demande non fondée et a confirmé la décision administrative querellée.

OBJET DE L'APPEL

Mme F.M. demande à la cour de dire pour droit qu'elle peut prétendre au revenu d'intégration à partir du 20 juin 2013. Elle fait valoir à l'appui de son appel : « *Attendu que la requérante prétend que pour l'instant elle ne sait pas travailler par rapport à la situation de sa mère. Qu'elle consacre l'entièreté de son temps à l'accompagnement de sa mère. Que dès lors, non seulement, elle ne pourrait pas travailler ailleurs mais que de surcroît vu les faibles revenus, il y a lieu de faire droit au recours initial* ».

DECISION**Recevabilité**

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

Fondement

Aux termes de l'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, la personne doit simultanément et sans préjudice des conditions spécifiques prévues par cette loi :

- avoir sa résidence effective en Belgique ;
- être majeure ou assimilée à une personne majeure ;
- posséder la nationalité belge, soit (...) être inscrite comme étranger au registre de la population, soit (...)
- ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens ;
- être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent ;
- faire valoir ses droits aux prestations dont elle peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

L'article 19 de la loi du 26 mai 2002 prévoit que le C.P.A.S. est tenu de réaliser une enquête sociale à propos de toute demande de revenu d'intégration sociale, dans le cadre de laquelle il recueille toutes les informations en vue d'apprécier les droits du demandeur. Ce dernier doit y collaborer : il a l'obligation de fournir tous les renseignements utiles à l'examen de sa demande (article 19, § 2).

Le devoir de collaboration s'impose au demandeur lors de l'introduction de sa demande, mais aussi tout au long de la procédure administrative et de l'éventuelle procédure judiciaire.

La loi du 11 avril 1965 visant à instituer « la charte » de l'assuré social prévoit également cette obligation de collaboration, tout en la balisant de conditions dont le respect incombe à l'institution de sécurité sociale. Aux termes de l'article 11 de la loi, l'institution de sécurité sociale qui doit examiner une demande recueille d'initiative toutes les informations faisant défaut en vue de pouvoir apprécier les droits de l'assuré social. Si malgré le rappel qui lui est adressé, le demandeur reste, pendant plus d'un mois, en défaut de fournir les renseignements complémentaires demandés par l'institution de sécurité sociale, celle-ci, après avoir accompli toute démarche utile en vue de l'obtention desdits renseignements, peut statuer en se basant sur les renseignements dont elle dispose, sauf si le demandeur fait connaître un motif justifiant un délai de réponse plus long.

Si le respect du devoir de collaboration ne constitue pas une condition d'octroi du revenu d'intégration, il reste qu'il constitue un obstacle à cet octroi dans le cas où le C.P.A.S. se trouve dans l'impossibilité de vérifier si les conditions sont réunies dans le chef du demandeur.

C'est en ce sens que la Cour de cassation a décidé que « l'octroi du droit à l'intégration sociale est subordonné aux conclusions de l'examen de la demande auquel l'intéressé est tenu de collaborer. Le C.P.A.S. peut refuser d'octroyer le droit à l'intégration sociale pour la période durant laquelle il ne dispose pas des éléments nécessaires à l'examen de

la demande en raison du défaut de coopération de l'intéressé » (Cass., 30 novembre 2009, Chr. D.S. 2011, 106).

En l'espèce, Mme F.M. s'est présentée à un premier rendez-vous fixé le 27 juin 2013, non munie des documents qu'elle avait été invitée à fournir. Elle a ensuite annulé les rendez-vous qui avaient été reportés aux 3 juillet et 8 juillet 2013. Deux visites à domicile des 4 juillet 2013 et 9 juillet 2013 se sont avérées infructueuses, Mme F.M. étant absente, et le travailleur social du C.P.A.S. a pu constater que l'avis du 4 juillet 2013 se trouvait toujours dans la boîte aux lettres le 9 juillet 2013. Le travailleur social ajoute dans son rapport que Mme F.M. a réagi aux avis le 12 juillet 2013 sans justificatif.

Mme F.M. a ainsi mis le C.P.A.S. de Charleroi dans l'impossibilité de recueillir les éléments d'information relatifs à sa situation exacte et de statuer sur ses droits éventuels à l'octroi du revenu d'intégration.

C'est à juste titre que le premier juge a considéré qu'était justifié le refus d'accorder à Mme F.M. le revenu d'intégration à la date du 1^{er} avril 2013. Il a par ailleurs constaté que la situation n'avait pas été modifiée à la date des plaidoiries, Mme F.M. n'étant ni présente ni représentée et paraissant se désintéresser de l'action engagée.

Les éléments avancés en degré d'appel par Mme F.M. – au demeurant non établis – ne sont pas de nature à contredire l'appréciation du premier juge. L'intéressée ne fournit d'ailleurs toujours pas actuellement les informations sollicitées par le C.P.A.S. de Charleroi.

L'appel n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis oral conforme de Madame le substitut général Martine Hermand ;

Reçoit l'appel ;

Le dit non fondé ;

Confirme le jugement entrepris ;

En application de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, met à charge du C.P.A.S. de Charleroi les frais et dépens de l'instance d'appel liquidés à 160,36 € ;

Ainsi jugé par la 7^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Joëlle BAUDART, président,
Benoît LEFRANCOQ, conseiller social au titre d'employeur,
Pascal BAERT, conseiller social au titre de travailleur employé,

Assistés de :
Stéphan BARME, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 21 octobre 2015 par Joëlle BAUDART, président, avec l'assistance de Stéphan BARME, greffier.